

ARRETE n° E - 0109 MENETFP/CAB du 17 AOÛT 2020

**Portant modalités des Visites de classes
dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n°546/MEN/DPFC du 22 août 2002 portant modalité des visites de classes.

Considérant les nécessités de service, *ca*

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités des visites de classes dans les écoles et établissements du préscolaire, du primaire et du secondaire général.

Article 2 : Les visites de classes visent à vérifier l'application effective des normes pédagogiques dans les pratiques de classe. Elles s'imposent à tous les enseignants tenant des classes. S'y soustraire constitue une faute administrative.

Article 3 : Les visites de classes sont de la compétence des :

- Encadreurs Pédagogiques relevant des Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire relevant des Circonscriptions de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- Coordonnateurs Nationaux Disciplinaires.
- Responsables de structures éducatives (Directeur Régional, Chef d'établissement, Directeur de CAFOP, Chef de circonscription, Directeur d'école).

Article 4 : Les modalités des visites de classes sont :

○ **Au titre du Préscolaire et du Primaire**

Le Conseiller Pédagogique de Circonscription du Préscolaire et du Primaire transmet au Directeur d'école, le calendrier mensuel des visites de classes validé par l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Le Directeur d'école informe les enseignants, sept (07) jours avant la visite du Conseiller.

L'Encadreur Pédagogique relevant d'une Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue peut effectuer des visites de classes. Dans ce cas, le Chef d'Antenne informe par courrier, l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire dix (10) jours avant la date de la mission, sauf cas d'urgence.

L'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire informe les enseignants concernés sept (07) jours avant la visite de classe.

○ **Au titre de l'Enseignement secondaire général**

Le Chef d'Antenne informe par courrier le Chef d'établissement ou le Directeur des Etudes du calendrier des visites de classes, dix (10) jours avant la mission, sauf cas d'urgence.

Le Chef d'établissement ou le Directeur des Etudes informe les enseignants concernés au moins sept (07) jours avant la visite de classe.

Article 5 : Le Chef d'établissement ou le Directeur des Etudes prend toutes les dispositions utiles pour la réussite des visites de classes. En cas de nécessité, celui-ci peut inviter, par écrit, les Encadreurs Pédagogiques à effectuer des visites de classes ciblées.

17 AOÛT 2020

Article 6 : Toute visite de classe est suivie d'un entretien individuel avec l'enseignant visité. Cet entretien porte principalement sur le contenu de la séance de cours observée, les pratiques pédagogiques, l'évaluation des apprentissages, la gestion de la classe, la tenue des documents de classe ou tout autre aspect visant à améliorer les pratiques de classe.

Article 7 : La visite de classe est sanctionnée par un bulletin de visite produit en quatre exemplaires contresignés par l'enseignant.

Lesdits bulletins sont adressés aux acteurs et structures suivants :

- l'Enseignant visité ;
- l'Encadreur pédagogique ;
- la Circonscription de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *ca*

17 AOÛT 2020



Kandia CAMARA

Ampliations :

IGENETFP.....	01
Directions Centrales.....	20
DREN/DDEN.....	41
APFC :.....	36
Archives.....	01